

RÉFORME JUDICIAIRE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

Nous commençons aujourd'hui, avec la permission des auteurs, la publication des travaux de l'hon. R. Laflamme, C. R. et de l'hon. M. le juge Ramsay, sur la réforme judiciaire—et ils seront suivis des réponses de l'hon. M. le commissaire Loranger. Nous préférons publier l'article de l'hon. M. le juge Ramsay, en anglais, afin de n'en point altérer la valeur ni le sens.

“ Les lois n'auraient aucune vertu sans celles qui nous conduisent dans la manière de les appliquer.

“ C'est donc par la procédure que les lois communiquent leurs secours aux opprimés qui les réclament. Sauvegarde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur et de notre liberté, c'est elle qui les garantit des attentats de l'homme de mauvaise foi ; c'est par elle que le dernier de l'Etat obtient justice même contre le souverain, lorsque, contre son intention, ceux qui soutiennent ses droits les étendent trop loin ; c'est par elle, en un mot, que l'on oppose au despotisme une barrière qui l'empêche de renverser l'empire des lois.”—PIGEAU, Pr. civ.

“ La procédure est la garantie d'une bonne administration de la justice et la sauvegarde du bon droit des parties.”—THOMINE DESMAZURES.

“ Il ne faut pas donner à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ni les ruiner toutes les deux à force d'examiner.”—MONTESQUEU, Esp. des Loix.

“ La perfection de ce code consiste à éclairer la justice sans l'embarrasser ni la retarder ; ne rien prescrire qui ne soit utile, ne rien omettre qui ne soit nécessaire, telles doivent en être les bases ; donner les moyens de parvenir, dans le moins de temps et avec le moins de frais possible, à la découverte de ce qui est vrai et juste, tel en est le but.”—Observations préliminaires du projet rédigé en 1804.

La réforme de notre code de procédure et de l'organisation judiciaire de notre province est, de l'aveu de tous, impérieusement réclamée, pour remédier à un état de choses devenu